

**concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010**

du 30 septembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 11, 17 et 18 de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ainsi que l'article 21 de son règlement du 18 septembre 1996

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Art. 1 Valeur des paramètres**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 21 du règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), les valeurs des paramètres applicables aux formules de calcul des subsides sont fixées comme suit :

**Paramètres applicables aux personnes seules âgées de 26 ans et plus :**

E1. Le subside minimum pour une personne seule est fixé à Fr. 10.--.  
F1. Le subside maximum pour une personne seule est fixé à Fr. 290.--.  
C1. La limite inférieure de revenu déterminant pour une personne seule, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.--.  
A1. La limite supérieure de revenu déterminant pour une personne seule, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 32'500.--.  
P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2,3.  
Revenu déterminant = revenu déterminant du requérant.

**Paramètres applicables aux personnes âgées de 26 ans et plus vivant en famille (couples avec ou sans enfant, personnes seules avec enfant) :**

E2. Le subside minimum pour un adulte dans une famille est fixé à Fr. 10.--.  
F2. Le subside maximum pour un adulte dans une famille est fixé à Fr. 290.--.  
C2. La limite inférieure de revenu déterminant applicable à un adulte dans une famille, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 19'000.--.  
A2. La limite supérieure de revenu déterminant applicable à un adulte dans une famille, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 51'000.--.  
P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2,3.  
Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

**Paramètres applicables aux enfants (0 à 18 ans) :**

E3. Le subside minimum pour un enfant lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à Fr. 51'000.- est fixé à Fr. 48.--.  
F3. Le subside maximum pour un enfant est fixé à Fr. 90.--.  
C3. La limite inférieure de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 19'000.--.  
A3. La limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 51'000.--.  
P. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à Fr. 51'000.--, est fixé à 2,3.  
G3. Le subside minimum pour un enfant, lorsque le revenu déterminant est supérieur à Fr. 51'000.--, est fixé à Fr. 10.--.  
B3. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 65'000.--.  
Q. Le coefficient de progressivité de la courbe pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à Fr. 51'000.--, est fixé à 0.25.  
Revenu déterminant = revenu déterminant du ménage auquel appartient l'enfant.

**Paramètres applicables aux personnes seules âgées de 19 à 25 ans :**

E4. Le subside minimum pour un jeune adulte seul est fixé à Fr. 10.--.  
F4. Le subside maximum pour un jeune adulte seul est fixé à Fr. 240.--.  
C4. La limite inférieure de revenu déterminant pour un jeune adulte seul, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.--.  
A4. La limite supérieure du revenu déterminant pour un jeune adulte seul, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 32'500.--.  
P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2,3.  
Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

**Paramètres applicables aux personnes âgées de 19 à 25 ans vivant en famille (couples avec ou sans enfant, personnes seules avec enfant) :**

E5. Le subside minimum pour un jeune adulte dans une famille est fixé à Fr. 10.--.  
F5. Le subside maximum pour un jeune adulte dans une famille est fixé à Fr. 240.--.  
C5. La limite inférieure de revenu déterminant applicable à un jeune adulte dans une famille, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 19'000.--.  
A5. La limite supérieure du revenu déterminant applicable à un jeune adulte dans une famille, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est

fixée à Fr. 51'000.--.

P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2,3.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

**Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant seuls :**

E6. Le subside minimum pour un jeune adulte en formation vivant seul est fixé à Fr. 157.--.

F6. Le subside maximum pour un jeune adulte en formation vivant seul est fixé à Fr. 240.--.

C6. La limite inférieure de revenu déterminant pour un jeune adulte en formation vivant seul, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.--.

A6. La limite supérieure du revenu déterminant pour un jeune adulte en formation vivant seul, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 32'500.--.

P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2,3.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

**Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille :**

E7. Le subside minimum pour un jeune adulte en formation vivant en famille lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à Fr. 51'000.-- est fixé à Fr. 157.--.

F7. Le subside maximum pour un jeune adulte en formation vivant en famille est fixé à Fr. 240.--.

C7. La limite inférieure de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 19'000.--.

A7. La limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 51'000.--.

P. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à Fr. 51'000.--, est fixé à 2,3.

G7. Le subside minimum pour un jeune adulte en formation vivant en famille, lorsque le revenu déterminant est supérieur à Fr. 51'000.--, est fixé à Fr. 10.--.

B7. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 65'000.--.

Q. Le coefficient de progressivité de la courbe pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à Fr. 51'000.--, est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

**Art. 2 Prime cantonale de référence**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 17, alinéa 3 de la loi, le montant de la prime cantonale de référence applicable aux bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), est fixé comme suit :

**Adultes (26 ans et plus)**

- région 1 Fr. 395.--

- région 2 Fr. 370.--

**Jeunes adultes (19 à 25 ans)**

- région 1 Fr. 336.--

- région 2 Fr. 315.--

**Enfants (0 à 18 ans)**

- région 1 Fr. 97.--

- région 2 Fr. 90.--

**Art. 3 Enfants à charge**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi, le montant porté en diminution du revenu déterminant pour chaque enfant, en apprentissage ou aux études, à charge complète du requérant, est fixé selon le tableau suivant :

Nombre d'enfants	1	2	3	4	au-delà
Déduction	10'000.--	16'000.--	22'000.--	28'000.--	7'000.-- de plus par enfant supplémentaire

**Art. 4 Fortune**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 3 de la loi, le revenu déterminant tient compte de la part de fortune imposable qui excède Fr. 50'000.-- pour les célibataires et Fr. 100'000.-- pour les personnes mariées.

**Art. 5 Période fiscale de référence**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 4 de la loi, la période fiscale 2007 est prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

**Art. 6 Abrogation**

<sup>1</sup> L'arrêté du 17 septembre 2008 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2009 est abrogé.

**Art. 7      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*